



Service Public
Fédéral
FINANCES

FORUM RÉGIONAL DE LIÈGE « AÉROPORT » 21 OCTOBRE 2021

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be



Service Public
Fédéral
FINANCES



ACCUEIL

Alain **Goda** – Directeur de centre régional (AGDA)
Karin **Walravens** – Project Leader (Customs &
Trade Law Academy)

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be



Ordre du jour

- **Introduction**

Kristian Vanderwaeren (AGDA)

- **Organisation des contrôles E-commerce (importation)**

Nicolas Wengler-Mathieu (AGDA)

- Délais d'exécution des contrôles
- Conditions de présentation des marchandises sous douane
- Nouveau schéma contentieux

- **Gestion et suivi des autorisations**

Nicolas Laurent (AGDA)

- Communication d'informations aux autorités douanières
- Gestion des décisions arrêtées à la suite d'une demande
- Habilitation
- Obligations découlant des autorisations



Service Public
Fédéral
FINANCES

Divers

- **H7-IDMS**
Isabelle Kelder (AGDA)
- **GMTS**
Dongqing Zhang (LA)
- **Airport Community**
Nicolas Wengler-Mathieu (AGDA)
- **Customspliance AISBL**
Karin Walravens (Customs & Trade Law Academy)



Service Public
Fédéral
FINANCES



INTRODUCTION

Kristian **Vanderwaeren**
Administrateur général (AGDA)

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be



Service Public
Fédéral
FINANCES



ORGANISATION DES CONTRÔLES E-COMMERCE (IMPORTATION)

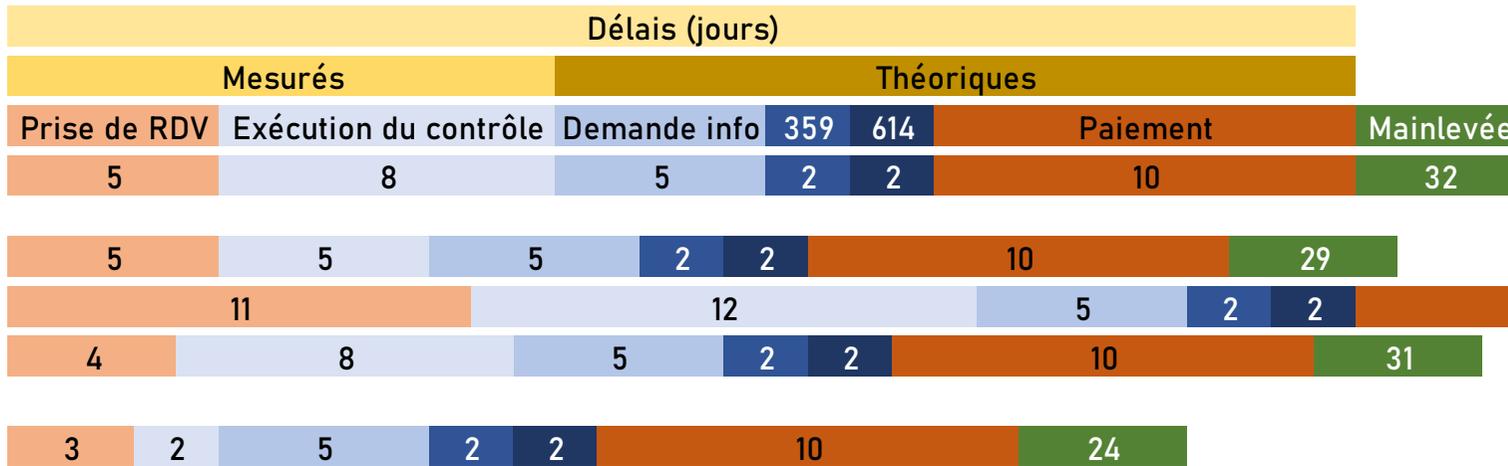
Nicolas **Wengler-Mathieu**
Chef de division (AGDA)

WWW.FIN.BELGIUM.BE

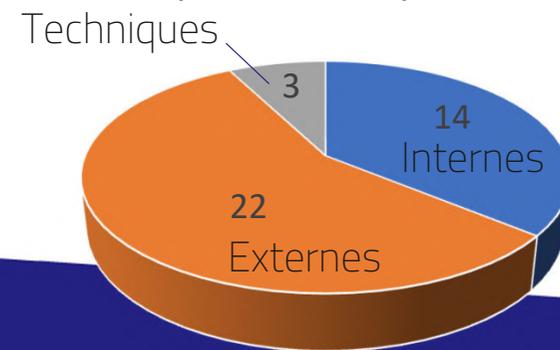
DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES



Délais d'exécution des contrôles

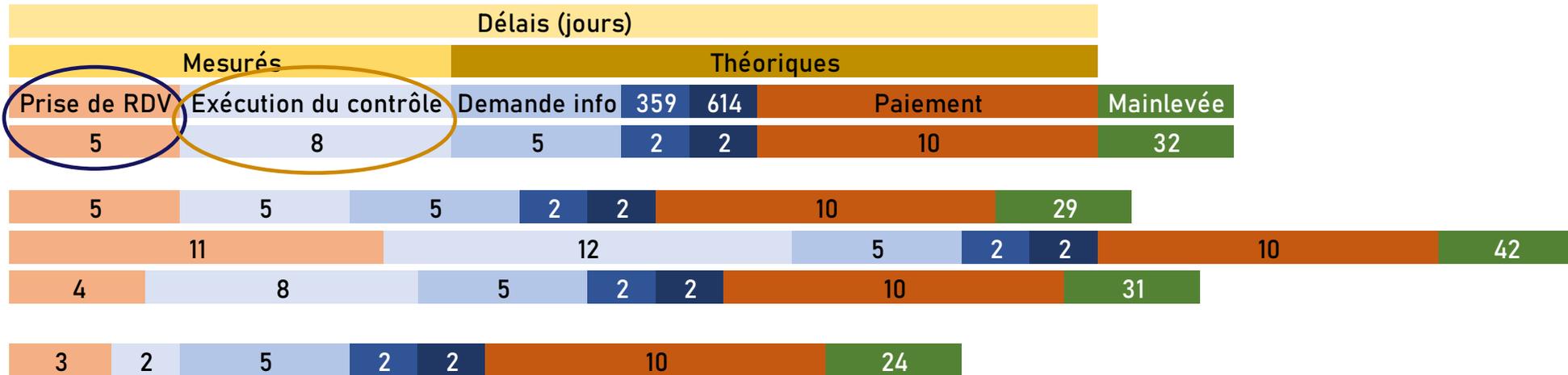


RIS - Identification des
problématiques





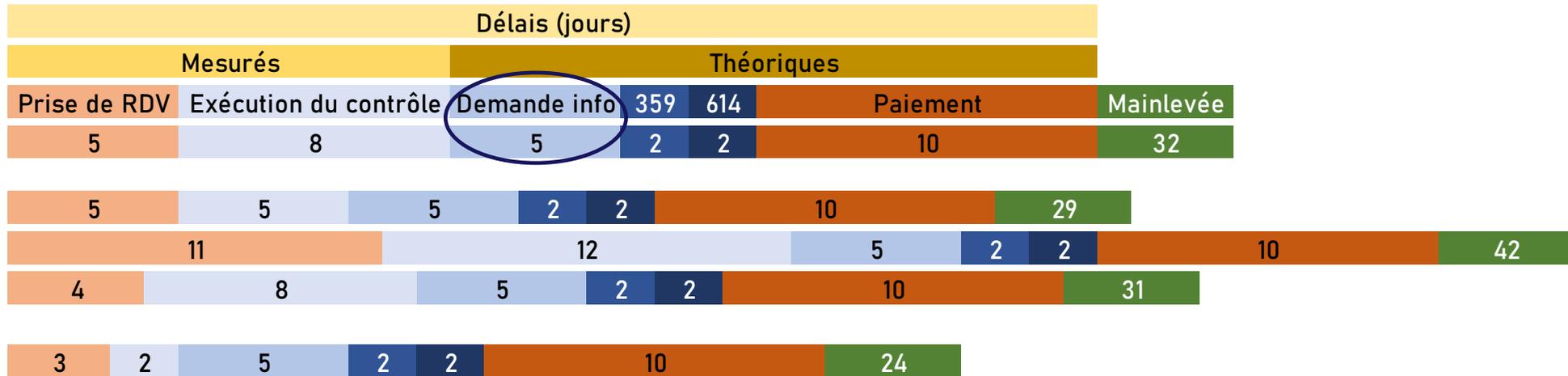
Délais d'exécution des contrôles



- 5 jours perdus entre la notification du contrôle et la prise de RDV du représentant en douane pour contrôle. Pic à 11 jours en avril !
- 8 jours perdus pour l'exécution du contrôle physique
 - Principal problème : replanifications
 - Septembre : replanifications exclues → 2 jours



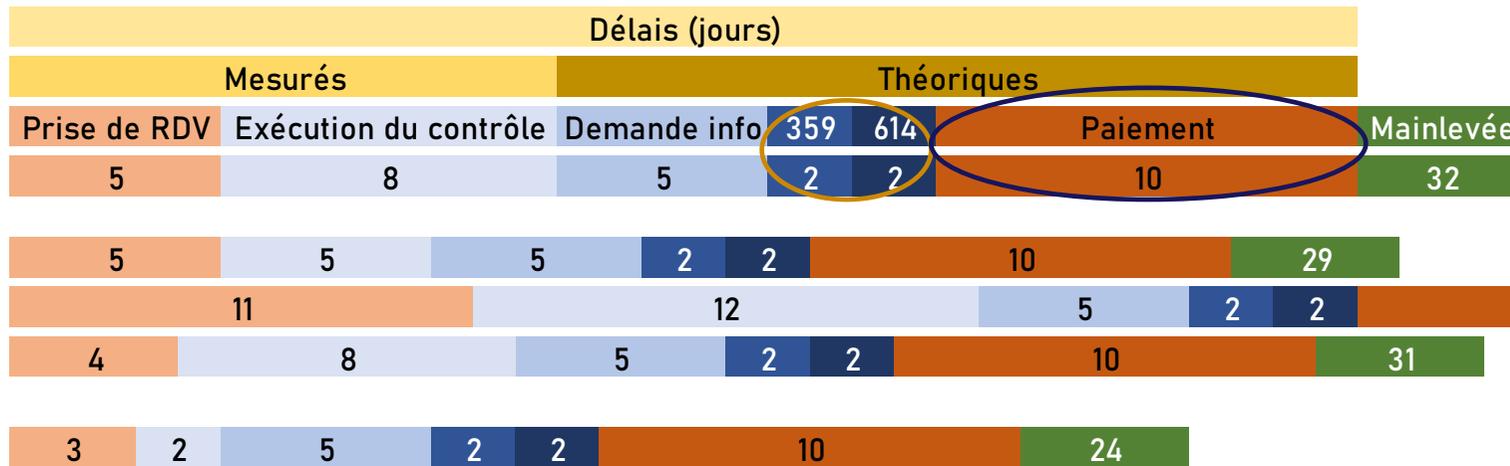
Délais d'exécution des contrôles



- Demande d'information (notification de doute)
 - Délai de réponse fixé : 3 J (+2 en cas de rappel)
 - Pas de réponse ou réponse peu satisfaisante endéans le délai
 - Causes
 - Clients
 - Points de contacts
 - Conséquence



Délais d'exécution des contrôles



- Délais de transmission des dossiers
 - Rédaction du rapport
 - Etablissement de la transaction (si possible)
- Délai d'acquittement de la transaction



Conditions de présentation des marchandises sous douane

- Législation : **responsabilité du déclarant**

- Article 189.1 CDU *Examen des marchandises et prélèvement d'échantillons*

Le transport des marchandises aux lieux où il doit être procédé à leur examen ainsi que, le cas échéant, au prélèvement d'échantillons, et toutes les manipulations nécessitées pour **permettre cet examen** ou ce prélèvement sont effectuées par le **déclarant** ou sous sa responsabilité. Les frais qui en résultent sont à la charge du déclarant.

→ En cas de contrôle, la marchandise doit être présente au lieu dédié au contrôle et les fonctionnaires des douanes doivent avoir les articles contrôlés à disposition sans délai quand cet examen est réalisé sur RDV.



Conditions de présentation des marchandises sous douane

- Législation : **responsabilité du déclarant**
 - LGDA - CHAPITRE VIIIbis - Mise en libre pratique des marchandises

Art. 70/14. Le transport des marchandises sur les lieux où il doit être procédé à leur examen, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par cet examen sont effectués par le déclarant ou sous sa responsabilité. Dans tous les cas, les frais qui en résultent sont à sa charge.

Art. 70/15. Le déclarant a le droit d'assister à l'examen des marchandises ou de s'y faire représenter. Lorsqu'elle le juge utile, la douane peut exiger de cette personne qu'elle assiste à l'examen des marchandises ou qu'elle s'y fasse représenter afin de lui fournir l'assistance nécessaire pour faciliter cet examen.



Conditions de présentation des marchandises sous douane

- Législation : **responsabilité du gestionnaire d'une Installation de stockage temporaire (IST)**
 - Article 147 CDU *Conditions et responsabilités concernant le dépôt temporaire de marchandises*
 1. Les marchandises placées en dépôt temporaire sont stockées uniquement dans des installations de stockage temporaire (...)
 3. Le titulaire de l'autorisation (d'IST) est tenu :
 - a) d'assurer que les marchandises en dépôt temporaire ne sont pas soustraites à la surveillance douanière; et
 - b) d'exécuter les obligations découlant du placement des marchandises en dépôt temporaire.



Conditions de présentation des marchandises sous douane

- Législation : **responsabilité du gestionnaire d'une Installation de stockage temporaire (IST)**

- LGDA *CHAPITRE IIIbis. - Introduction de marchandises dans le pays*

Art. 22/5. Les lieux de dépôt temporaire doivent toujours être accessibles aux agents pendant qu'on y travaille. Lorsqu'on n'y travaille pas, l'accès doit en être donné aux agents à leur première réquisition.

Les personnes qui détiennent les marchandises sont tenues de **faciliter la tâche** des agents dans l'exercice de leurs fonctions **et de leur fournir sans retard** les moyens de procéder aux vérifications jugées nécessaires.

Sauf autorisation de la douane, le travail dans les lieux de dépôt temporaire n'est permis que pendant les périodes où le service douanier fonctionne pour les besoins généraux du commerce.



Conditions de présentation des marchandises sous douane

- Circulaire 2019/C/12 concernant les lieux agréés et désignés pour la présentation en douane des marchandises
- L'agrément d'un lieu pour le chargement et de déchargement doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - **posséder une infrastructure permettant de vérifier efficacement les marchandises (...)** ;
 - **être pourvu d'un local équipé des commodités nécessaires aux fonctions douanes (...)** ;
 - être facilement et en permanence accessible pour la douane durant les heures d'ouverture ;
 - être pourvu d'un parking adapté aux besoins ;
 - si le déclarant ne dispose pas de son propre MDT/ED, mais qu'un tiers s'y est engagé à cette fin, l'engagement mentionné au § 14 (Annexe 3) doit être présenté.
- Cf. également partie *gestion et suivi des autorisations*

Ouverture d'une
« deuxième ligne »



Nouveau schéma contentieux

Objectifs

(1) Accélérer la clôture des vérifications E-Commerce

- Demande de la communauté
- Douane : optimiser sa capacité de contrôle face aux phénomènes de fraude observés

(2) Proposer des transactions simplifiées

- Transactions dissuasives pour sanctionner les importateurs frauduleux
- Echanges d'informations limités
 - transaction proposée au terme de la vérification physique
- Le représentant en douane peut toujours refuser la transaction et revenir vers la douane avec une documentation probante
 - retour à une procédure « classique »

Mise en application au 1^{er} novembre 2021

Visé les flux « B2B » et assimilés



Nouveau schéma contentieux

Présentation des marchandises

- Trop de temps perdu pour des replanifications multiples
- Rappel : la présentation des marchandises placées sous contrôle se fait après prise de RDV préalable par le représentant en douane
 - ➔ la marchandise **doit** être présentée au **premier** passage des fonctionnaires de l'AGDA
- Si pas de présentation complète ou marchandise non prête
 - **Destruction** aux frais du déclarant de l'ensemble des marchandises reprises sur la déclaration d'importation
 - **Sanctions** pénales et administratives



Nouveau schéma contentieux

Présentation des marchandises

Destruction aux frais du déclarant : Article 198 CDU - Mesures à prendre par les autorités douanières

1. Les autorités douanières prennent toutes les mesures nécessaires, y compris la confiscation et la vente ou la destruction, pour régler la situation des marchandises dans les cas suivants :
 - b) lorsque les marchandises ne peuvent donner lieu à mainlevée pour une des raisons suivantes :
 - i) leur examen n'a pu, pour des motifs imputables au déclarant, être entrepris ou poursuivi dans les délais fixés par les autorités douanières;
- Le coût de ces mesures est supporté par le déclarant (198.3.b) ;



Nouveau schéma contentieux

Présentation des marchandises

Destruction aux frais du déclarant : Art. 70/20. LGDA

- Avant que la mainlevée des marchandises ait été donnée par la douane, le déclarant peut être autorisé :
 - (soit à abandonner les marchandises, libres de tous frais, au Trésor public) ;
 - soit à faire procéder à leur destruction sous le contrôle de la douane, les frais qui peuvent en résulter étant à la charge du déclarant.
- L'abandon des marchandises au profit du Trésor public ou leur destruction sous le contrôle de la douane dispense le déclarant du paiement des droits à l'importation.
- La mise en libre pratique des déchets et débris résultant éventuellement de la destruction des marchandises s'effectue sur la base des éléments de taxation qui leur sont propres, tels qu'ils sont reconnus ou admis par la douane à la date de la destruction.



Nouveau schéma contentieux

Présentation des marchandises

Sanctions pénales et administratives

- vise le déclarant ou la personne tenue de présenter les marchandises (mandats)
- 1^{ère} fois : proposition de transaction pénale de **7.500 EUR** par MRN
- 2^{ème} fois : proposition de transaction pénale de **15.000 EUR** par MRN
- 3^{ème} fois (et plus) : constat d'infraction
 - Transaction du DCR ou poursuites judiciaires
 - Evaluation de la situation du déclarant (ou de la personne mandatée)
 - Remise en cause des autorisations (suspension/retrait)



Nouveau schéma contentieux

Sous-évaluation et fausse dénomination

- L'administration se focalise sur les importateurs les plus problématiques
 - Plus de demande d'information complémentaire au terme de la vérification physique (échanges souvent inutiles et chronophages)
- Proposition de transaction « directe » sur base des éléments présents dans le dossier
 - Mainlevée dès acquittement de la DV 614
- Le déclarant peut refuser la transaction et revenir avec des documents probants lors de l'audition
 - Procédure « classique »
 - Caution peut être constituée pour obtenir la mainlevée lorsque la DV 614 est refusée (montant de la caution = montant de la proposition de la transaction)



Nouveau schéma contentieux

Sous-évaluation et fausse dénomination

Barèmes infractionnels **par importateur**

- Premier « groupe » d'infractions
 - Amende douane 1 x les droits d'entrée éludés avec un minimum de 250 EUR par LT
- Deuxième « groupe » d'infractions
 - Amende douane 2 x les droits d'entrée éludés avec un minimum de 500 EUR par LT
- Infractions suivantes
 - Contrôle intégral + saisie des marchandises + constat + audition du représentant en douane
 - Evaluation des autorisations du représentant en douane



Nouveau schéma contentieux

Sous-évaluation et fausse dénomination

Si **importation frauduleuse** constatée au niveau des quantités déclarées

→ **pas de transaction**

- Contrôle intégral + saisie des marchandises + constat + audition du représentant en douane
- Evaluation des autorisations du représentant en douane



Service Public
Fédéral
FINANCES



GESTION ET SUIVI DES AUTORISATIONS

Nicolas **Laurent**
Coordinateur nouvelles entreprises (AGDA)

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be

ARTICLE 15 CDU

Communication d'informations aux autorités douanières

1. Toute personne intervenant directement ou indirectement dans l'accomplissement des formalités douanières ou dans les contrôles douaniers fournit aux autorités douanières, à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, la totalité des documents ou informations requis, sous une forme appropriée, ainsi que toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement des formalités ou des contrôles précités.

2. Le dépôt d'une déclaration en douane, d'une déclaration de dépôt temporaire, d'une déclaration sommaire d'entrée, d'une déclaration sommaire de sortie, d'une déclaration de réexportation ou d'une notification de réexportation par une personne aux autorités douanières, ou la présentation d'une demande d'autorisation ou de toute autre décision, rend la personne concernée responsable de tout ce qui suit :

- a) de l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis dans la déclaration, la notification ou la demande ;
- b) de l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents accompagnant la déclaration, la notification ou la demande ;
- c) le cas échéant, de la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier en cause, ou à l'exécution des opérations autorisées.

Le premier alinéa s'applique également à la communication sous toute autre forme de toute information requise par les autorités douanières ou fournies à ces dernières.

ARTICLE 23 CDU

Gestion des décisions arrêtées à la suite d'une demande

1. Le titulaire de la décision satisfait aux obligations qui en découlent.
2. Le titulaire de la décision informe, sans tarder, les autorités douanières de tout événement survenu après la prise de décision et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.
3. Sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres domaines et précisant les cas dans lesquels les décisions sont sans effet ou perdent leur effet, les autorités douanières qui ont arrêté une décision peuvent à tout moment l'annuler, la modifier ou la révoquer lorsqu'elle n'est pas conforme à la législation douanière.
4. Dans des cas spécifiques, les autorités douanières :
 - a) réexaminent la décision ;
 - b) suspendent la décision s'il n'y a pas lieu de l'annuler, de la révoquer ou de la modifier.



Représentant en douane

Exemples:

- déménagement du siège social ;
- changement de la personne habilitée à représenter légalement le RD;
- départ du salarié sur lequel repose le critère de compétence professionnelle.

Déclaration simplifiée

- Modification d'un code tarifaire

ARTICLE 19 CDU

Habilitation

1. Lorsqu'il traite avec les autorités douanières, le représentant en douane déclare agir pour le compte de la personne représentée et précise s'il s'agit d'une représentation directe ou indirecte.

Les personnes qui ne déclarent pas qu'elles agissent en tant que représentant en douane ou qui déclarent agir en tant que représentant en douane sans y être habilitées sont réputées agir en leur nom propre et pour leur propre compte.

2. Les autorités douanières peuvent exiger des personnes déclarant agir en tant que représentant en douane la preuve de leur habilitation par la personne représentée.



OBLIGATIONS DÉCOULANT DES AUTORISATIONS

- **Déclarer les marchandises conformément aux autorisations,**

Ex : - En déclaration simplifiée, introduire la déclaration complémentaire dans le délai des 10 jours.
- Déclarer seulement les HS codes présents dans l'autorisation

- **Tenir les écritures adéquates (voir circulaire ad hoc),**

Ex: Notification de transfert

- **Etablir une garantie si nécessaire,**
- **Lieux doivent permettre des contrôles**

COMMUNICATION



Service Public
Fédéral
FINANCES

Les échanges entre Douane et les opérateurs

via une adresse mail opérationnelle **unique** pour **mieux communiquer**

Opérateur => Douanes

Douanes => Opérateur

Cette adresse de courriel doit permettre l'envoi de DV614 à une personne qui peut engager la société.



Service Public
Fédéral
FINANCES

COORDONNÉES

nicolas.laurent@minfin.fed.be

Attaché

Coordinateur Nouvelles Entreprises

0257/77074

0470/705092



Service Public
Fédéral
FINANCES



DIVERS

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be



Service Public
Fédéral
FINANCES



H7 - IDMS

Isabelle **Kelder**
Chef de division (AGDA)

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES



H7 - IDMS

- UnLocodes

- Attention : vérifier les UnLocodes avant envoi des déclarations H7 vers IDMS
 - UnLocode erroné : ex: manque un « 0 »
 - Fichier envoyé sans Copy/Paste
- Risque de ne pas recevoir IE429 ou notification de contrôle

BEXXXXX00007015
BEXXXXX00007016
BEXXXXX00007017
BEXXXXX00007018
BEXXXXX00007019
BEXXXXX00007020
BEXXXXX00007021
BEXXXXX00007022

- Notification de contrôle d'une déclaration H7

- Automatisée : n'existe pas encore
- Mail envoyé par da.sel.bierset@minfin.fed.be (ou da.crk.bierset)
- Préparation du colis pour présentation à la douane
- Informer de la présentation en douane des marchandises (mail)



Service Public
Fédéral
FINANCES



GMTS

Dongqing Zhang
Cargo Development Manager (LA)

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be



Service Public
Fédéral
FINANCES



AIRPORT COMMUNITY

Nicolas **Wengler-Mathieu**
Chef de division (AGDA)

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be



Airport community

- Plaintes / questions des représentants en douane
 - Détermination de la valeur (ex. FBA)
 - Concurrence déloyale
- Forum régional du 5 mai 2021
 - Best practice représentant en douane : convention signée avec le secteur
 - Sous-évaluation : mesures opérationnelles
 - ➔ Constitution d'un groupe de réflexion sous l'égide de Liege Airport
- Etat d'avancement de la réflexion ?
- Représentation de la communauté ?
- Groupes de travail ?



Service Public
Fédéral
FINANCES



CUSTOMSPLIANCE AISBL

Karin Walravens
Project Leader
(Customs & Trade Law Academy)

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES



Customspliance AISBL

En marge des cours organisés par l'ULiège (HEC et faculté de droit), une association sans but lucratif vient d'être créée, dénommée Customspliance AISBL. Customspliance est devenue le membre belge de l'association européenne des agents en douanes CONFIAD (<http://www.confriad.org>) le 17 Septembre.

L'objectif est de faire de Customspliance le lieu où les professionnels et les techniciens du droit des douanes se rencontrent, pour partager leur expérience, la relayer auprès des autorités belges (directement) et européennes (via CONFIAD) ; et participer aux différentes consultations et travaux législatifs se tenant au sein du Forum douane (BE) et du Trade Contact Group (UE). Les langues de travail y seront le français et l'anglais.

L'ensemble des agents en douanes et opérateurs belges peuvent devenir membres. Une première réunion de travail se tiendra le 22 octobre. Toute personne intéressée à rejoindre l'association peut me contacter, à karin@customspliance.eu.

Pour information, la prochaine assemblée générale de CONFIAD aura lieu le 28 janvier prochain à Liège. En marge de cette AG se tiendra un atelier réunissant plusieurs universités européennes, dont Liège, en vue de créer une académie européenne en droit des douanes.



GMTS - UPDATE AND ROAD MAP

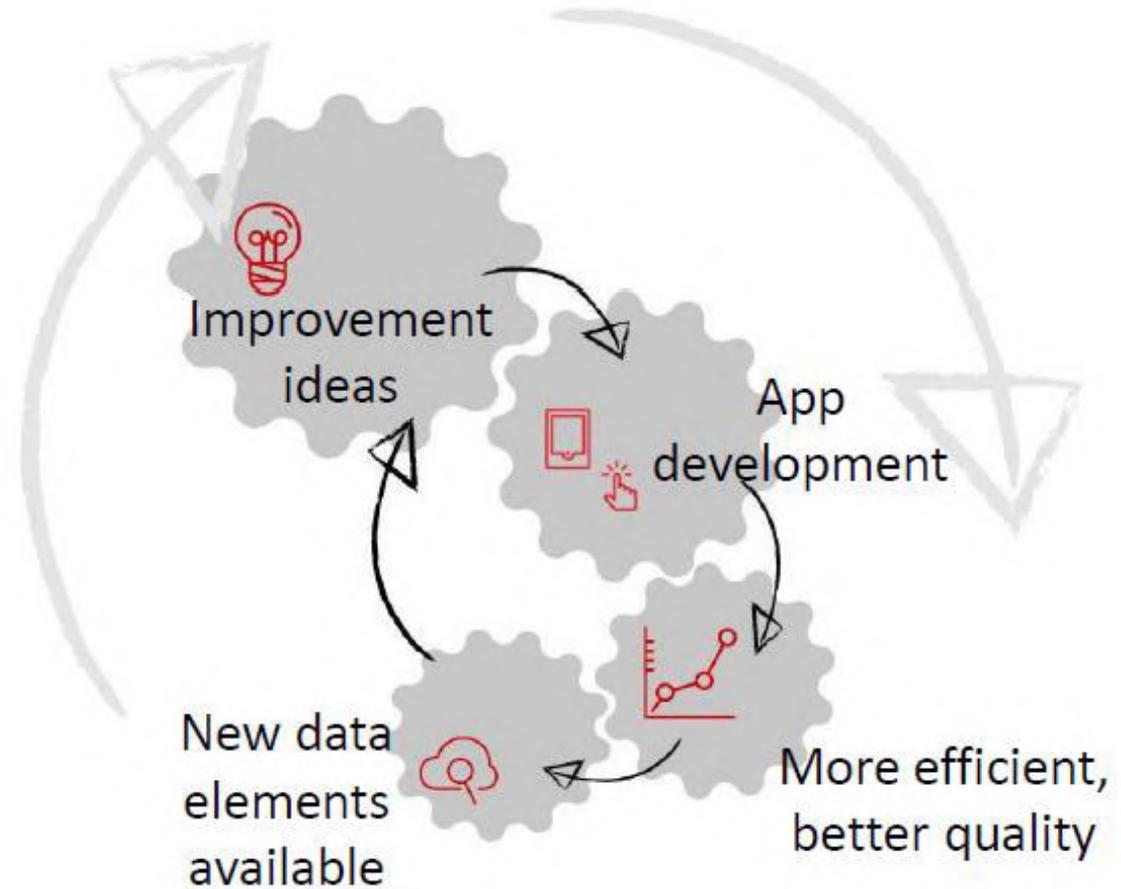
OCT-21-2021



GOODS MOVEMENT TRACKING SYSTEM (GMTS)

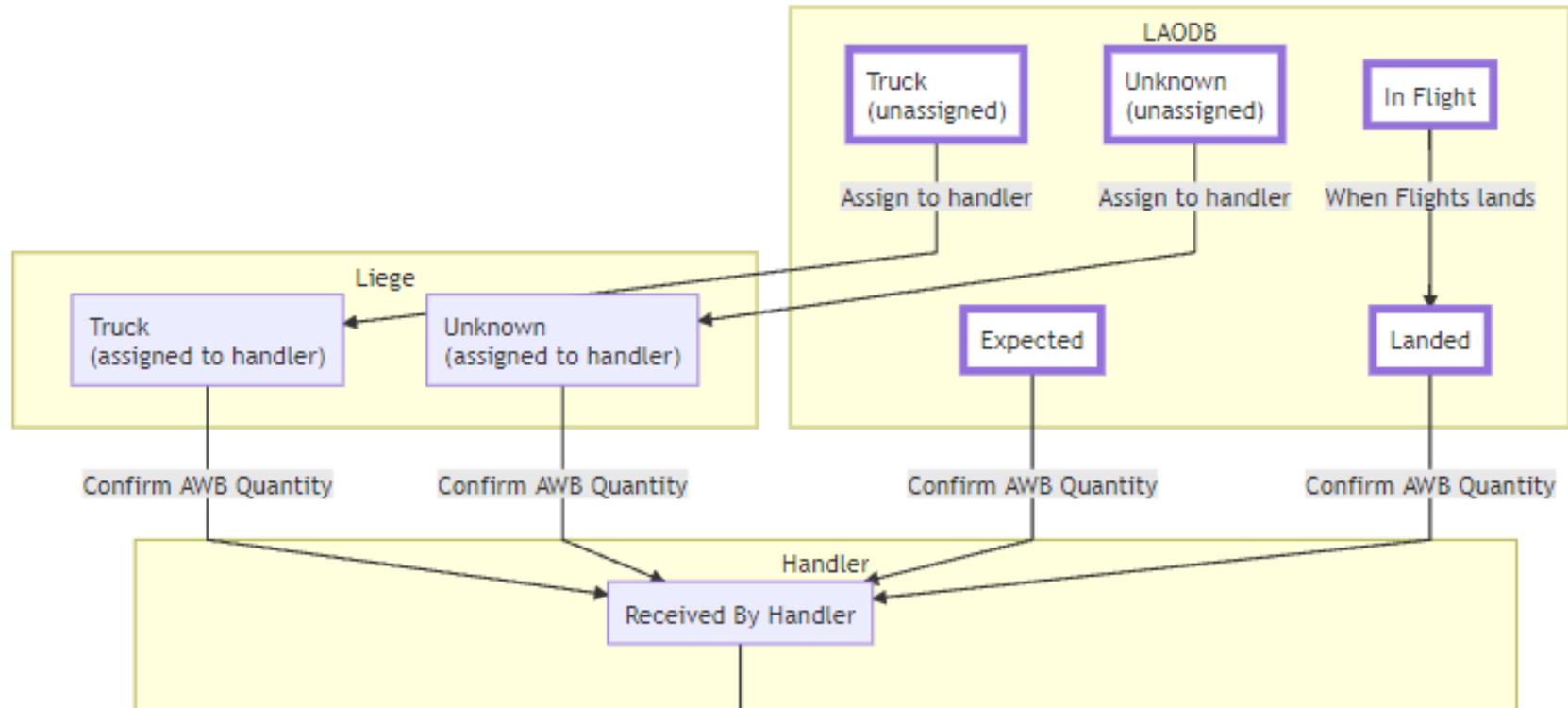
Our Vision

“Digitalization is the new standard.”



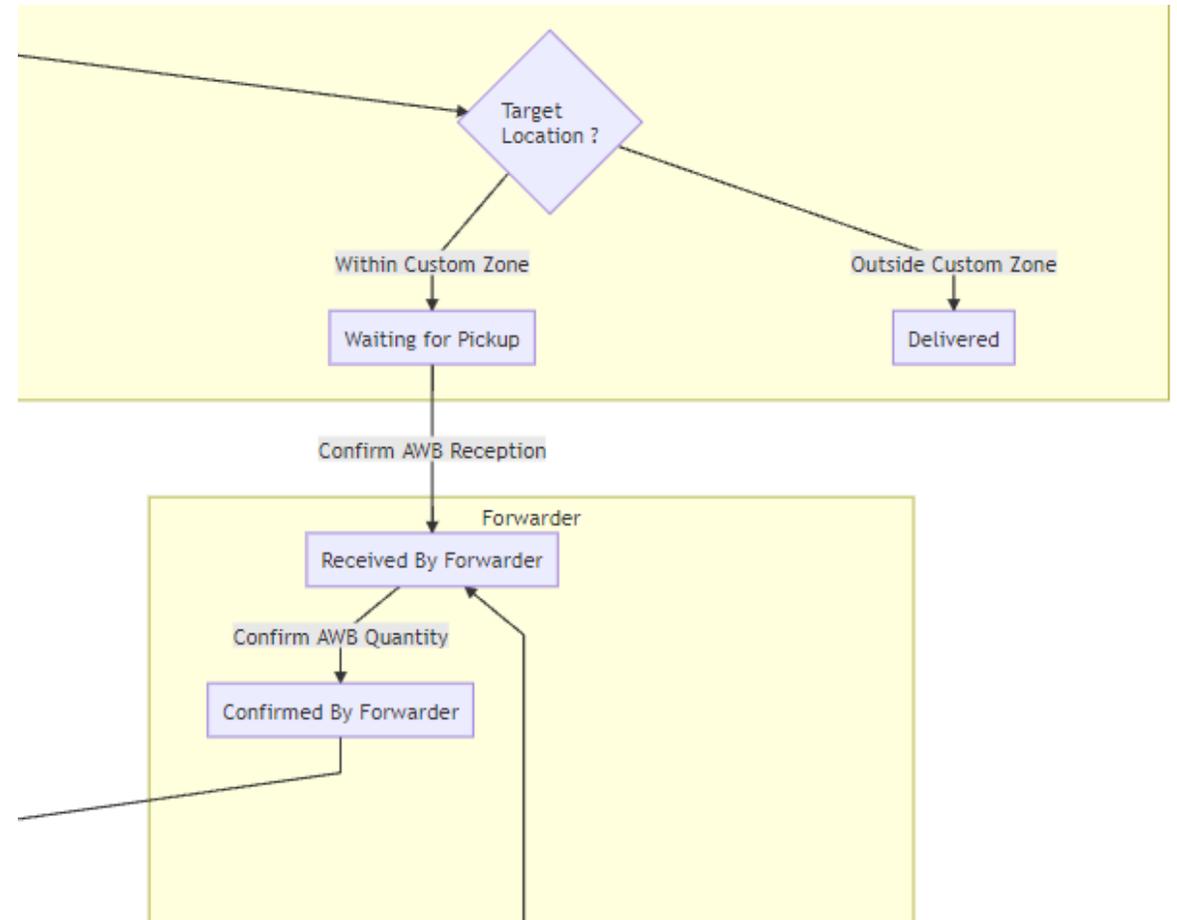
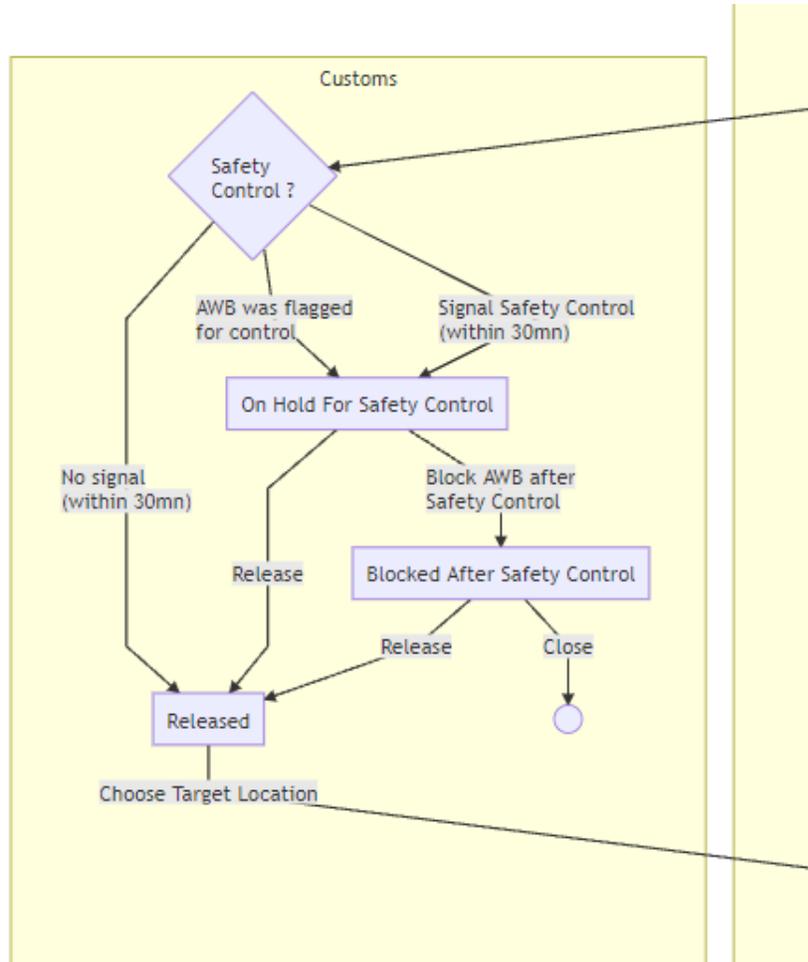
GOODS MOVEMENT TRACKING SYSTEM (GMTS)

WORK FLOW



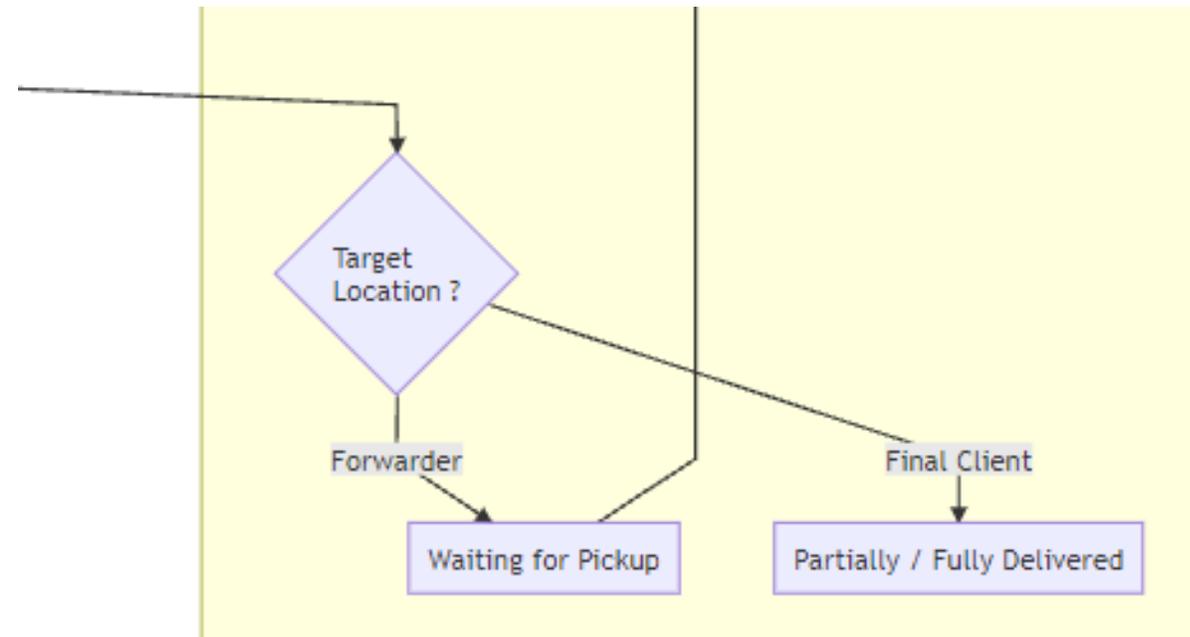
GOODS MOVEMENT TRACKING SYSTEM (GMTS)

WORK FLOW



GOODS MOVEMENT TRACKING SYSTEM (GMTS)

WORK FLOW



PROPOSED FUTURE DEVELOPMENT PHASES

Existing function	Done Operating
Phase 2	Urgent updates
Phase 3	Good to have
Phase 4	To be discussed

- Add First line transfer function
- Possibility for a freight forwarder not being able to take an active part in the App to see a summarized progress flow of "his" goods
- Add 2nd line to 1st line transfer function
- Create reports
- Automatic FFM upload
- More to be discussed with the community and then to be added...

GOODS MOVEMENT TRACKING SYSTEM (GMTS)

DEPOLYMENT ROADMAP



GOODS MOVEMENT TRACKING SYSTEM (GMTS)

Our roles

FACILITATE

Make it easy to participate, make it accessible to all sized stakeholders

COMMUNICATION

Ask feedback and inputs, integrate to the future version.

COLLABORATE

Working with stakeholders on a regular basis in an interactive way.

Time to try: [GMTS.Web \(liegeairport.com\)](https://gmts.web.liegeairport.com)



Thank you